

Bureau du surintendant – Commission des pensions

Mise à jour n° 11 – 04

Date de publication : 21 juin 2011

Comités de retraite – Règles de procédure et de gouvernance

Référence : Loi sur les prestations de pension, article 28.1, Règlement sur les prestations de pension, Partie 3

La *Loi sur les prestations de pension* (la *Loi*) et le *Règlement sur les prestations de pension* (le *Règlement*) du Manitoba partent du principe simple que la collaboration des participants à l'administration et à la capitalisation d'un régime de retraite rend ceux-ci plus avertis et permet de faire une distinction plus claire entre le rôle de l'employeur et celui de l'administrateur.

La *Loi* définit l'administrateur d'un régime de retraite comme étant l'organisme chargé de la gouvernance du régime. L'administrateur est responsable de l'administration globale du régime de retraite, ce qui comprend la gestion de la caisse de retraite.

Si un régime doit être administré par un comité de retraite, le *Règlement* exige que le comité ait :

- les attributions que la *Loi* et le *Règlement* confèrent à l'administrateur;
- le pouvoir et l'obligation de trancher les questions de principe et d'interprétation liées à l'administration du régime en conformité avec ses dispositions;
- le pouvoir de faire des recommandations à l'employeur au sujet des modifications à apporter au régime ou aux documents à l'appui;
- les autres attributions qui sont conférées à l'administrateur en vertu du régime ou des documents à l'appui.

Quant à ce qui n'est pas couvert par le régime ou les documents à l'appui, le *Règlement* exige que les comités de retraite établissent par écrit des règles de procédure et de gouvernance pour exercer leurs attributions en conformité avec la *Loi*, le *Règlement* et les dispositions du régime.

Cette mise à jour a pour objet d'aider les comités de retraite à comprendre l'ensemble de leurs responsabilités, ainsi qu'à adopter et à appliquer de saines pratiques de gouvernance.

GOVERNANCE DES RÉGIMES DE RETRAITE

Dans leur ensemble, les autorités de réglementation des régimes de retraite et les autres personnes et organismes intéressés sont d'accord pour dire que la gouvernance des régimes de retraite – la structure et les processus qui permettent d'administrer et de surveiller un régime – est nécessaire pour garantir le respect des normes générales de diligence prévues par l'article 28.1 de la *Loi*. En sa qualité d'administrateur du régime, le comité de retraite est responsable en dernier ressort de ces normes de diligence.

L'administration d'un régime de retraite se compose de deux aspects généraux : les normes de diligence prévues par la *Loi*, que doivent respecter l'administrateur ou ses mandataires éventuels, et le système de gouvernance créé et mis en œuvre pour assurer l'application des normes de diligence.

Un bon système de gouvernance contribue à un rendement positif du régime de retraite, montre que l'administrateur fait preuve de la diligence requise et est essentiel pour permettre à l'administrateur de remplir ses obligations. De plus, un bon système de gouvernance réduit les risques et porte l'efficacité à son maximum, et favorise l'uniformité dans l'administration du régime, dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires, car il exige des mécanismes de contrôle qui encouragent la prise de décisions saines, les pratiques adaptées et efficaces, la responsabilisation, de même que les examens et évaluations du rendement réguliers.

Exigences de la *Loi* en ce qui concerne les normes de diligence

Les normes de diligence prévues à l'article 28.1 de la *Loi* s'appliquent également à tous les administrateurs de régimes de retraite, y compris les comités de retraite. Elles sont résumées ci-dessous :

Le paragraphe 28.1(2) indique que tout administrateur doit apporter à l'administration du régime et des fonds de la caisse de retraite, ainsi qu'à l'investissement de ces fonds le soin, la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait relativement à la gestion des biens d'autrui.

Le paragraphe 28.1(2.1) indique que l'administrateur doit placer l'actif de la caisse de retraite et gérer les placements conformément au *Règlement* et comme le ferait une personne prudente à l'occasion du placement et de la gestion du portefeuille de placement d'une caisse de retraite.

Le paragraphe 28.1(2.2) indique que, sauf disposition contraire du régime de retraite, l'administrateur qui utilise des critères de nature non financière pour élaborer une politique de placement ou prendre une décision en matière de placement ne viole ni la *Loi* ni ses obligations fiduciaires, dans la mesure où il agit comme le ferait une personne d'une prudence normale.

Le paragraphe 28.1(3) indique que l'administrateur doit utiliser toutes les connaissances et compétences pertinentes qu'il possède ou devrait posséder en raison de sa profession, de ses affaires ou de sa vocation.

Le paragraphe 28.1(5) indique que l'administrateur ne doit pas permettre sciemment que son intérêt entre en conflit avec ses attributions à l'égard du régime de retraite et des fonds de la caisse de retraite.

Le paragraphe 28.1(6) indique que, si cela est raisonnable et prudent, l'administrateur d'un régime de retraite doit employer ou nommer un ou plusieurs mandataires pour accomplir les actes nécessaires à l'administration du régime ainsi qu'à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite.

Le paragraphe 28.1(7) indique que l'administrateur qui emploie ou nomme un mandataire le choisit personnellement et doit être convaincu de son aptitude à accomplir l'acte pour lequel il est employé ou nommé. L'administrateur exerce sur son mandataire une surveillance prudente et raisonnable.

Le paragraphe 28.1(8) indique que les normes qui s'appliquent à l'administrateur en matière de conflit d'intérêt s'appliquent également à l'employé ou au mandataire de l'administrateur.

Le paragraphe 28.1(9) indique que l'administrateur n'a pas droit à d'autres prestations du régime de retraite en dehors des prestations de retraite, des prestations accessoires, du remboursement de cotisations, des honoraires et du remboursement des dépenses connexes à l'administration du régime de retraite qui sont permis par la common law ou prévus par le régime de retraite.

Le paragraphe 28.1(11) indique que le mandataire de l'administrateur n'a droit qu'au paiement sur la caisse de retraite des honoraires et au remboursement des dépenses habituels et raisonnables pour les services qu'il a rendus à l'égard du régime de retraite.

Dispositions du *Règlement* en ce qui concerne les règles de procédure et la gouvernance pour les comités

Bien que la *Loi* n'oblige pas tous les administrateurs à établir un système de gouvernance, l'article 3.17 du *Règlement* exige que les comités de retraite créent des règles de procédure et de gouvernance constituées de normes de base et que celles-ci soient examinées par les comités une fois tous les trois ans au moins. De plus, bien qu'il ne puisse y avoir qu'un seul comité de retraite, si celui-ci établit un ou plusieurs sous-comités, il peut choisir d'ajouter des règles relatives à ces sous-comités.

Les règles de procédure et de gouvernance d'un comité de retraite ne se limitent pas forcément à ce qui suit, mais doivent, au minimum :

- (a) prévoir l'élection ou la nomination d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, ainsi que des autres dirigeants que le comité estime indiqués;
- (b) énoncer les attributions des dirigeants du comité;
- (c) régir la formulation de recommandations destinées à l'employeur concernant les modifications à apporter au régime;
- (d) contenir des dispositions concernant les réunions du comité (voir la partie sur les réunions du comité pour connaître les dispositions à inclure);
- (e) contenir des dispositions régissant la nomination, la rémunération, la supervision et l'évaluation des représentants, des mandataires et des fournisseurs de services;
- (f) prévoir leur examen au moins une fois tous les trois ans.

De plus, elles peuvent contenir les autres dispositions que le comité estime nécessaires ou souhaitables pour le fonctionnement, la surveillance, la gestion et l'administration du régime.

Sauf disposition contraire du régime ou des documents à l'appui, les dispositions de ces textes l'emportent sur les dispositions incompatibles des règles du comité.

Pouvoirs et obligations des dirigeants du comité de retraite

Les règles de procédures et de gouvernance du comité de retraite doivent indiquer quels membres du comité sont chargés de la coordination et de la gestion des activités du comité, ainsi que leurs obligations. Le *Règlement* indique que le comité doit avoir au moins trois dirigeants : un président, un vice-président et un secrétaire. Toutefois, le comité peut avoir d'autres dirigeants s'il l'estime nécessaire.

Le président sert de chef au comité et s'assure que celui-ci fonctionne avec efficacité. Il ou elle préside toutes les réunions, signe les documents officiels et certifie les procès-verbaux des réunions du comité. Ses autres responsabilités sont notamment de veiller au processus de planification continue des activités du comité à court et à long terme.

Le président est la personne dont relèvent tous les autres membres du comité.

Le vice-président s'acquitte des fonctions du président en son absence, ainsi que des autres fonctions qui lui sont attribuées par le comité.

Le secrétaire organise les réunions, notamment en réservant la salle de réunion, en envoyant un avis aux membres et en préparant l'ordre du jour. Il ou elle fournit aussi à chaque membre du comité les documents et les renseignements nécessaires pour l'administration du régime, à moins que le comité n'ait confié cette tâche à quelqu'un d'autre. Le secrétaire s'occupe en général de toute la correspondance du comité.

S'il a établi un ou plusieurs sous-comités, le comité de retraite peut inclure des dispositions sur la composition de ces sous-comités.

Recommandations relatives aux modifications apportées au régime

De manière générale, l'employeur a le droit d'établir et de modifier un régime, ou d'y mettre fin. Cependant, le comité de retraite a le pouvoir de faire de recommandations à l'employeur en ce qui concerne toute modification au régime ou aux documents à l'appui. Ce pouvoir est particulièrement important lorsqu'il s'agit de veiller à ce que le régime continue à respecter toutes les exigences relatives à l'agrément fédéral et provincial.

Les règles de procédures et de gouvernance du comité doivent comprendre des dispositions visant la présentation de recommandations au sujet des modifications à apporter au régime.

Réunions du comité

Les règles de procédure et de gouvernance du comité doivent comprendre des dispositions relatives aux réunions du comité :

- a) exigeant la tenue de réunions à des intervalles réguliers et fixant les dates, heures et lieux de ces réunions,
- b) fixant la marche à suivre pour le changement de date, d'heure ou de lieu des réunions ordinaires et régissant l'avis à donner à cet égard,
- c) fixant la marche à suivre pour la convocation et la tenue des réunions extraordinaires,
- d) régissant le déroulement des réunions et les formalités qui doivent y être observées, notamment les votes et les exigences en matière de quorum.

Les règles doivent également :

- identifier la personne ou le membre qui a le pouvoir de certifier conformes les documents et d'en fournir des copies,
- couvrir toutes les questions relatives à l'entreposage et à la préservation des dossiers (décisions du comité, procès-verbaux des réunions, opinions divergentes, intérêts des membres dans des entreprises, etc.);
- indiquer l'adresse du « bureau » du comité,
- indiquer la rémunération des membres du comité (lorsque le régime prévoit une rémunération pour les membres et renvoie aux règles internes de gestion pour ce qui est du taux ou du montant),

- si le régime prévoit une rémunération ou un remboursement pour les membres du comité et renvoie aux règles de procédure et de gouvernance, indiquer le taux ou le montant de cette rémunération ou de ce remboursement.

S'il y a un ou plusieurs sous-comités, le comité de retraite peut inclure des dispositions sur les réunions des sous-comités et leur déroulement.

Délégués, mandataires et fournisseurs de services

Étant donné que le comité de retraite ne s'occupera pas de l'administration quotidienne du régime de retraite, il peut nommer des mandataires pour administrer le régime, pourvu que les membres du comité soient personnellement convaincus de la capacité de ces mandataires de s'acquitter des fonctions pour lesquelles ils ont été embauchés.

Cependant, même si le comité de retraite a le droit de déléguer certaines fonctions et de nommer des mandataires pour administrer le régime, il reste responsable du travail effectué en son nom et doit exercer une surveillance prudente et raisonnable. Les règles de procédure et de gouvernance doivent comprendre des dispositions relatives à la nomination, la rémunération, la supervision et l'évaluation de tout délégué, mandataire ou fournisseur de services choisi par le comité.

Le comité de retraite, seul ou avec des délégués, doit mettre en pratique les connaissances et les compétences nécessaires pour administrer le régime et la caisse de retraite, et pour investir l'actif de la caisse. Les règles doivent donc aussi inclure des dispositions sur le perfectionnement et la formation continue des membres du comité de retraite.

Autre

En plus des exigences minimales de l'article 3.17 du *Règlement*, il relève de chaque comité de retraite d'établir des règles qui lui permettent de s'acquitter de ses fonctions avec le soin, la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait relativement à la gestion des biens d'autrui.

Ressources

En mai 1998, l'organisme fédéral de réglementation des régimes de retraite a publié le document intitulé : [Guideline for Governance of Federally Regulated Pension Plans](#). Ces lignes directrices décrivent les pratiques exemplaires pour la gouvernance des régimes de retraite réglementés par le gouvernement fédéral, ainsi que les responsabilités des administrateurs des régimes.

En octobre 2004, l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) a publié ses [Lignes directrices sur la gouvernance des régimes de retraite et questionnaire d'autoévaluation](#).

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec nous :

Bureau du surintendant – Commission des pensions

500-400, av. St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca
Site Web : <http://www.gov.mb.ca/finance/pension/index.fr.html>

Cette mise à jour n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être utilisés pour établir des exigences particulières.